

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 59C

1ère chambre 2ème section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 06 DECEMBRE 2011

R.G. N° 10/03034

AFFAIRE :

D.

C/

Fournisseur X

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 23 Mars 2010 par le Tribunal d'Instance
de ST GERMAIN EN LAYE

N° chambre :

N° Section :

N° RG : 11-09-996

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

SCP L. T. H. B.

SCP B. M.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE SIX DECEMBRE DEUX MILLE ONZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame D.

représentée par la SCP L. T. H. B. - N° du dossier 300255 Avoué à la cour

assistée de Me Jean G. (avocat au barreau de VERSAILLES)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/003046 du 27/07/2010
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

APPELANTE

Le fournisseur X

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par la SCP B. M. - N° du dossier 00038505 Avoué à la cour

assistée de Me Bernard R. (avocat au barreau de VERSAILLES)

INTIMEE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 08 Novembre 2011, Madame
Véronique CATRY, conseiller, ayant été entendu en son rapport, devant la cour
composée de :

Monsieur Charles LONNE, Président,

Madame Patricia GRANDJEAN, Conseiller,

Mme Véronique CATRY, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Natacha BOURGUEIL

FAITS ET PROCÉDURE,

Vu le jugement du tribunal d'instance de Saint Germain en Laye du du 23 mars 2010 qui a rejeté l'ensemble des demandes formées par Mme D. à l'encontre du fournisseur X et l'a condamnée aux dépens ;

Vu l'appel interjeté par Mme D. le 21 avril 2010 et ses conclusions signifiées le 13 septembre 2011 aux termes desquelles elle demande à la cour de :

- réformer le jugement en toutes ses dispositions ;
- la dire recevable et bien fondée en ses prétentions,

En conséquence,

- condamner le fournisseur X à procéder aux vérifications du bon fonctionnement du compteur gaz et électricité permettant la fourniture d'énergie chez Mme D. et ce de façon contradictoire, après information préalable de la demanderesse dans un délai de 15 jours, sous astreinte non comminatoire de 150 euros par jour de retard en cas d'inexécution de la décision dans le délai prévu, ce pendant un délai de 90 jours passé lequel, à défaut d'exécution spontanée, il sera de nouveau fait droit ;

- ordonner la suspension du règlement des factures dans l'attente de la vérification effective contradictoire du compteur par les techniciens du fournisseur X, à compter du prononcé de la décision à intervenir et jusqu'à ce qu'il soit de nouveau statué après analyse des conclusions de cette intervention ;

- condamner le fournisseur X à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et celle de 3000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions signifiées le 20 mai 2011 par le fournisseur X, intimé, qui sollicite la confirmation du jugement et le paiement d'une somme de 3000 euros en remboursement de ses frais non compris dans les dépens ;

MOTIFS

L'appelante conteste les factures émises par le fournisseur X. Elle fait valoir que ces factures sont démesurées au regard de la consommation habituelle en énergie, qu'elle n'a en réalité jamais pu exploiter le fonds de commerce de bar restaurant qui lui a été cédée en raison des différentes procédures intentées à son encontre, qu'elle occupe seule les lieux depuis le 13 novembre 2007, que les consommations d'énergie ne correspondent pas à cette situation de fait, qu'elle s'est rapprochée du fournisseur X

afin de vérifier le fonctionnement du compteur, qu'aucune réponse satisfaisante n'a été donnée à ses tentatives de rapprochement.

Il résulte des pièces versées que par ordonnance du 13 novembre 2007, le juge commissaire de la liquidation judiciaire de M. H. a autorisé la cession du fonds de commerce de bar restaurant exploité [...] à Mme D., qu'un arrêt de cette cour du 27 novembre 2008 a toutefois autorisé la cession du fonds de commerce à une autre personne et ordonné l'expulsion de Mme D., que le recours en révision formé par cette dernière contre cette décision a été rejeté par arrêt du 16 juillet 2009.

Le fait que l'appelante ait finalement occupé sans titre les lieux est sans incidence sur sa recevabilité à contester les factures émises au titre de sa consommation d'énergie pendant le temps de son occupation.

Mme D. qui fait état d'une consommation inhabituellement élevée à partir de l'ordonnance du 13 novembre 2007, ne justifie pas de la consommation antérieure des lieux. Par ailleurs, le montant élevé du solde débiteur, qui n'a cessé de croître depuis mars 2008, ainsi qu'il ressort de l'état du compte produit en pièce 9 par le fournisseur X, provient du défaut de paiement des factures, les prélèvements effectués étant régulièrement rejetés.

Les pièces versées établissent que le fournisseur X a répondu à toutes les tentatives de rapprochement faites par Mme D., qu'une première intervention technique a eu lieu le 5 novembre 2008 (pièce n° 3), qu'il n'a pu être accédé aux compteurs à plusieurs reprises en novembre 2008 et en janvier et avril 2009, que la consommation a plusieurs fois été estimée faute de pouvoir être relevée.

Le 8 octobre 2009, le fournisseur X a informé Mme D. de ce qu'en raison du différent les opposant sur la facturation, une intervention de son gestionnaire de réseau de distribution en électricité et gaz aurait lieu le 27 octobre 2009, le fournisseur X informant Mme D. que sa présence était indispensable compte tenu de l'inaccessibilité des compteurs.

L'appelante ne conteste pas qu'une intervention technique contradictoire ait effectivement eu lieu à cette date.

Elle ne forme aucune critique et plus généralement ne fait aucune observation sur cette intervention, qui justifierait une nouvelle intervention technique de vérification des compteurs.

En l'absence de tout commencement de preuve d'un éventuel dysfonctionnement des compteurs entre le 5 novembre 2008, date de la 1ère vérification, et le 27 octobre 2009, date de la nouvelle vérification technique qui n'a manifestement pas révélé de dysfonctionnement, Mme D. ne peut qu'être déboutée de sa nouvelle demande de vérification.

L'ensemble de ses demandes sera donc rejeté. Le jugement sera confirmé du chef du rejet des demandes, les motifs du présent arrêt étant substitués à ceux du jugement.

L'appelante sera condamnée à payer une somme de 200 euros à l'intimée en remboursement des frais non compris dans les dépens que l'appel, non fondé, l'a contrainte à exposer.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

REJETTE toutes autres demandes ;

CONDAMNE Mme D. à payer au fournisseur X la somme de 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

LA CONDAMNE aux dépens d'appel et admet l'avoué du fournisseur X au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Charles LONNE, président et par Madame BOURGUEIL, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRÉSIDENT,